



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-230-001

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin,
Salignac et Volonne préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
l'instauration des périmètres de protection sur les communes
d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne**
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution
destinée à la consommation humaine**
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération**

**en vue de la mise en conformité de cinq captages
servant à la production d'eau potable pour
le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion
et pour la commune d'Aubignosc**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1, L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** la loi n°64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique et parcellaire présenté par le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance- plateau Albion et la commune d'Aubignosc ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune d'Aubignosc du 4 septembre 2019 et de l'assemblée générale du 12 décembre 2019 du SMAEP Durance-Plateau d'Albion demandant l'ouverture de l'enquête publique pour la mise en conformité des captages des Crouzourets ;

- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 6 mars 2020 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision n°E20000024/13 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Bernard Breyton. Sous-préfet honoraire, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant que l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020-223-008 du 10 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac, et Volonne, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ; l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ; la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion et pour la commune d'Aubignosc, instituant cette enquête publique prévoit que la dernière permanence du commissaire enquêteur se tiendra en mairie d'Aubignosc le lundi 9 novembre 2020 de 14h à 17h alors qu'à ces heures, la mairie d'Aubignosc est fermée ;

Considérant que pour corriger cette erreur il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2020-223-008 du 10 août 2020 précité ;

Considérant qu'en conséquence la dernière permanence du commissaire enquêteur se tiendra en mairie d'Aubignosc le lundi 9 novembre 2020 de 9h à 12h ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 33 jours consécutifs, du jeudi 8 octobre 9h au lundi 9 novembre 2020 inclus 12h, sur la demande du SMAEP Durance-Plateau d'Albion et de la commune d'Aubignosc en vue de la mise en conformité de cinq puits situés dans les alluvions de la basse terrasse de la Durance :

- 4 puits sont exploités par le SMAEP qui assure l'adduction en eau potable de 23 communes réparties entre les Alpes-de-Haute-Provence et le Vaucluse ;
- un puits est uniquement dédié à l'approvisionnement en eau potable de la commune d'Aubignosc.

Cette enquête publique regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ;
- l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine pour la production et la distribution au public ;
- la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Bernard Breyton.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il siègera à la mairie d'Aubignosc où toutes les observations pourront lui être adressées par écrit.

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- à la mairie d'Aubignosc : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les mardis et jeudis de 14h à 18h
- à la mairie de Peipin : les mardis, jeudis et vendredis de 14h30 à 18h30
les mercredis et samedis de 9h à 12h
- à la mairie de Salignac : le lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
le mardi : de 13h30 à 17h
les jeudis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
- à la mairie de Volonne : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h
les lundis et mercredis de 15h à 17h30

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne, et pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Aubignosc (Place de Flore - 04200) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique : [publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune d'Aubignosc](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/liste_de_communes/commune_d'Aubignosc).

Monsieur Bernard Breyton, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie d'Aubignosc afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 8 octobre de 9h à 12h
- mardi 13 octobre de 14h à 17h
- jeudi 22 octobre de 9h à 12h
- mardi 27 octobre de 14h à 17h
- lundi 9 novembre de 9h à 12h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/ enquetes_publicques/commune d'Aubignosc](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/commune_d'Aubignosc).

Article 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 29 septembre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne et dans les lieux habituels d'affichage des communes.

Il est justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par des attestations des maires adressées au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 29 septembre 2020 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 8 et le 15 octobre 2020 inclus.

Article 6 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, une notification individuelle du dépôt en mairie, à laquelle seront joints les états parcellaires et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, seront adressés d'un commun accord par le SMAEP Durance-Plateau d'Albion et par la commune d'Aubignosc sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception aux propriétaires figurant sur les états parcellaires joints au dossier ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Selon l'article L. 1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En ce qui concerne les terrains grevés de servitudes, l'indemnisation ne peut être accordée qu'autant que les dites servitudes entraînent un préjudice direct, matériel et certain au sens de l'article L. 321-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 6 est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5 modifié, soit au premier alinéa de l'article 6 modifié du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne sont clos et signés par les maires. Chaque maire en assure la transmission au commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, les registres et les pièces annexées dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête publique, en application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et aux usufruitiers intéressés, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire ou l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

– **Article 10 :**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions est adressé par le préfet :

- aux mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- au SMAEP Durance-Plateau d'Albion ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 11 :

Les conseils municipaux des communes d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance et de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 12 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine pour la production et la distribution au public ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être accordé par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

Article 13 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de l'autorisation indiquant les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à la porte des mairies d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans les mairies précitées et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État du département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Aubignosc](#) pendant au moins 1 an.

Article 14 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-223-008 du 10 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac, et Volonne, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection sur les communes d'Aubignosc, Peipin, Salignac et Volonne ; l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution destinée à la consommation humaine ; la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité de cinq captages servant à la production d'eau potable pour le syndicat mixte d'adduction d'eau potable (SMAEP) Durance-Plateau d'Albion et pour la commune d'Aubignosc, est abrogé.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Déléguée territoriale de l'ARS, les Maires des communes d'Aubignosc, de Peipin, de Salignac et de Volonne, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au SMAEP Durance-Plateau d'Albion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT